

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du mardi 9 juillet 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI 9 JUILLET, à 12 h 30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 3 juillet 2024, s'est rassemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Philippe GAUDIN, suppléant ;

Début de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 6

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ;

Délibération n° DEL_2024_17

Objet : **Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris-Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel concernant les moyens de l'appropriation publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF).**



Séance du comité syndical en date du mardi 9 juillet 2024

Délibération n° DEL_2024_17

Objet : Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel concernant les moyens de l'appropriation publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF).

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant que le SMF ESF a vocation à accueillir les autres intercommunalités dépendantes du RISF, si elles le souhaitent ;

Considérant que la communauté d'agglomération Paris Saclay, qui partage les objectifs ainsi définis dans le souci de la défense du service public de distribution de l'eau potable, souhaite participer à cette démarche collective au nom d'une convergence d'intérêts ;



Considérant que le SMF ESF a initié, ce faisant, la réalisation des études techniques nécessaires à la reprise du RISF cité plus haut, notamment par un état des lieux du réseau et la constitution d'un système d'information géographique (SIG) ;

Considérant que les réseaux relevant de la compétence du SMF ESF et ceux relevant de la communauté d'agglomération Paris Saclay sont interconnectés et interdépendants, et que les études engagées par le SMF ESF bénéficieront également à celle-ci, notamment le SIG qui pourra être mis en commun pour les deux EPCI ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de définir et de formaliser les modalités du partenariat envisagé sur ce point entre les deux établissements et de conclure une convention en ce sens ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la convention, ci-annexée, à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel concernant les moyens de l'appropriation publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF) est approuvée.

Ce partenariat encadre notamment la réalisation à la fois des études techniques nécessaires à la reprise du RISF précité, commanditées par le SMF ESF, et d'un état des lieux dudit réseau ainsi que la constitution d'un système d'information géographique (SIG) ayant vocation à être mis en commun.

Article 2 : le montant global annuel de cette convention s'élève à 60 000 € pour l'année 2024. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget principal du SMF ESF.

Article 3 : le président est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15 2024
15 2024

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr. Elle sera notifiée au président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, sise 21, rue Jean-Rostand à Orsay (91898 cedex).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



Le président,

Michel BISSON

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le <u>11 JUIL. 2024</u> Publié en ligne le <u>27 JUIL. 2024</u>	CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT Pour le Président et par délégation : Le responsable Arnaud DANESI
--	--

12 2024
18 2024